



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
STABILISATION DE BERGE LE LONG DU VIAUR

COMMUNE DE  
LAGUEPIE

**DOSSIER N° 82-2014-00279**

Le préfet de TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-8 et 2224-6 et suivants ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0014 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0029 du 18 juin 2014 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/07/14, présenté par COMMUNE DE LAGUEPIE représenté par Madame le Maire, enregistré sous le n° 82-2014-00279 et relatif à : stabilisation de berge le long du Viaur ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE LAGUEPIE**

**R DE LA MAIRIE**

**82250 LAGUEPIE**

concernant : **stabilisation de berge le long du Viaur**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- LAGUEPIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Conformément au dossier présenté :

- les travaux devront conserver le profil amont/aval de la berge,
- afin de conserver le profil initial de la berge, un seul rang de blocs suffisamment dimensionnés en pied de berge semble nécessaire,
- les travaux doivent prendre en considération la jonction entre l'aménagement et la berge existante (à l'amont et l'aval) par la pose d'un géotextile (par exemple) afin de stabiliser l'ensemble, le temps que les plantations s'enracinent.
- un reportage photo de la phase de travaux sera transmis au SDPE afin d'être annexé au dossier de travaux.

Le SDPE et l'ONEMA seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- LAGUEPIE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois. Cette décision est susceptible de recours contentieux par les tiers, dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement, devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai d'un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LAGUEPIE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ».

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

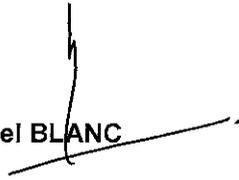
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

---

**A MONTAUBAN le 2 Juillet 2014**  
**Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE**  
**Le chef du Service Départemental de Police de l'Eau**

  
**Michel BLANC**

**PJ : Arrêté du 13 février 2002**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

